

GE_GERICHTE AARP/239/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_239_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/239/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/239/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

E. 2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404

- 10/23 - P/22071/2019 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

En l'occurrence, le TP a, dans ses considérants, estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que l'appelant, en circulant dans une zone interdite le

E. 6

juillet 2020, aurait commis une violation grave des règles de la circulation routière et l'a, partant, dans son dispositif, acquitté de ce chef d'infraction.

Dès lors qu'il ne résulte pas de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation que l'appelant se serait rendu coupable d'une autre violation grave des règles de la circulation routière ce jour-là, c'est manifestement pas inadvertance qu'une condamnation sur la base de l'art. 90 al. 2 LCR a été prononcée à son encontre.

Elle sera par conséquent annulée et le jugement entrepris modifié sur ce point. 3. 3.1. Tant l'infraction de lésions corporelles simples visée par l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP que les voies de fait réprimées par l'art. 126 CP (cf. infra ch. 4.2) ne se poursuivent que sur plainte.

S'agissant d'une condition de l'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), l'absence de plainte, ou de plainte valable, constitue un empêchement définitif de procéder : la poursuite pénale ne peut être engagée ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter.

L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 let. d CPP).

3.2. En l'espèce, les faits du 2 juillet 2020 n'ont pas fait l'objet d'une plainte pénale ; ils ne sont d'ailleurs pas décrits dans l'ordonnance pénale fixant le cadre des débats (at. 9 CPP).

En conséquence, les autorités de jugement n'ont jamais été saisies de ces faits. C'est donc à tort que le premier juge les a examinés et en a tenu compte. En l'absence de renvoi en jugement pour ces faits, le MP a procédé à un classement implicite. Il n'y a toutefois pas lieu de rendre une décision formelle de classement, cette décision ne relevant pas de la compétence de la CPAR qui n'est pas saisie de ces faits. Ils ne seront toutefois pas

examinés plus avant. 4. 4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

- 11/23 - P/22071/2019 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 4.1.2. Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). Les situations dans lesquelles les déclarations de la victime, en tant que principal élément à charge, et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent donc pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). 4.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la

- 12/23 - P/22071/2019 jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 119 IV 25 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 et 6B_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

De même, ont été considérées comme des lésions corporelles simples des traces de coups encore visibles le lendemain des faits (ATF 119 IV 1 consid. 4a), des tuméfactions et rougeurs, d'une grosseur d'environ 2 × 5 cm, et des douleurs à la palpation à une côte inférieure (ATF 127 IV 59 2/a/bb). L'absence d'hématome ou de lésion organique n'est pas déterminante pour exclure la qualification de lésions corporelles simples. Encore faut-il que ces lésions (invisibles) ne soient pas insignifiantes ou sans importance (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 123). Une atteinte psychique peut ainsi suffire à la réalisation de l'infraction, si elle revêt une certaine importance, notamment lorsque l'atteinte est objectivement propre à générer une souffrance psychique et que ses effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance, ce qu'il convient d'apprécier en se fondant sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation, en tenant compte des circonstances concrètes, notamment de l'âge de la victime, de son état, du cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.1). 4.2.2. Les voies de fait, visées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 et du 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). 4.2.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une

- 13/23 - P/22071/2019 contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.).

4.3. Dans le cas présent, des plaintes n'ont été déposées que par les faits intervenus les 4 octobre et 16 novembre 2019, de sorte qu'il est exclu de se prononcer sur une éventuelle culpabilité pénale de l'appelant pour des agissements qui auraient pu intervenir à d'autres

dates, étant précisé que des voies de fait seraient désormais prescrites, s'agissant d'une contravention (art. 109 CP).

L'appelant minimise ses actes de violence et leurs conséquences. La séquence de vidéosurveillance du 4 octobre 2019 ne laisse toutefois planer aucun doute sur la brutalité des coups assésés, dont l'appelant estime lui-même le nombre à deux avec les poings et au moins six avec les pieds. L'épisode a par ailleurs duré au moins cinq minutes, pendant lesquelles sa victime a tenté de se protéger et de fuir, sans que cela ne stoppe le jeune homme. Compte tenu de ce déferlement de violence, l'on doit exclure la qualification de voies de fait, quand bien même les coups n'ont pas occasionné de lésion ouverte ou de fracture. Même en l'absence de photographies ou de constat médical, la plaignante apparaît en effet crédible lorsqu'elle décrit des bleus aux jambes résultant des coups reçus ce jour-là (TP), vu leur emplacement et le fait qu'en raison de la saison, ils étaient vraisemblablement la plupart du temps masqués par des vêtements. Les séquelles psychologiques, que ne peut que causer pareil épisode, doivent également être prises en considération, étant relevé qu'à cette époque, l'intimée était suivie pour des idées suicidaires en lien avec sa relation avec l'appelant.

Il en va de même des actes perpétrés le 16 novembre 2019. L'appelant soutient qu'il ne s'est agi que de "légères tapes". Le récit fourni par les témoins de la scène – qui n'avaient aucun motif à exagération, ne connaissant pas les deux protagonistes et n'ayant eux-mêmes pas déposé plainte – ne corrobore toutefois pas cette version. Ils ont en effet décrit des coups de poings et de pieds, ainsi que des gestes

- 14/23 - P/22071/2019 d'étranglement, l'état de "rage inqualifiable" dans lequel se trouvait le jeune homme, son regard "rempli de haine" et leur crainte fondée, si ce n'est pour la vie, du moins pour l'intégrité corporelle de la victime. L'intimée, une fois détachée de sa relation avec l'appelant, a confirmé leur version. L'on imagine au demeurant mal, dans une telle situation, des tiers intervenir dans une dispute de couple sans y être incités autrement que par la violence qui s'en dégageait. Il s'ensuit que, quand bien même l'intimée n'aurait subi que des hématomes – qui, comme relevé, ont pu demeurer pour l'essentiel masqués par les vêtements, vu la saison – ceux-ci doivent être qualifiés de lésions corporelles, l'appelant ayant pour le surplus lui-même reconnu que l'intimée avait souffert de douleurs costales, lesquelles n'ont pu être causées par les coups de balai du concierge, l'intimée les ayant d'emblée situés au niveau du tibia.

Le verdict de culpabilité pour lésions corporelles simples doit dès lors être confirmé. 5. 5.1. Tant l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) que le vol d'usage d'un véhicule (art. 94 al. 1 let. a LCR) et sa mise à disposition d'une personne non titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. e LCR) sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en

compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.3. Le juge doit d'abord déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que

- 15/23 - P/22071/2019 lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2). Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (ATF 134 IV 60 consid. 8.4 p. 80 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). 5.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

5.5. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris gratuitement à l'intégrité physique de son amie pour des motifs futiles, avec une violence que leur différence de taille et de poids rend d'autant moins tolérable. L'attitude éventuellement provoquante de la jeune femme n'est à cet égard pas une justification, encore moins une excuse. Quand bien même l'appelant a lui-même qualifié son comportement de "dégueulasse" et "horrible", il a manifestement eu de la peine à réellement se remettre en question, puisqu'outre le fait qu'il a récidivé dans un laps de temps très court, il a persisté à minimiser son comportement, à qualifier ses coups de "légères tapes" et à en nier les effets sur la jeune fille. Il semble que même si seuls deux épisodes font l'objet de la procédure, d'autres épisodes se seraient produits. En effet, des tiers sont intervenus à deux autres reprises (Italie et dans les vignes), frappés par la violence de leurs altercations. Les deux épisodes retenus par la CPAR ne peuvent donc être réduits à de simples disputes pouvant usuellement opposer un couple.

- 16/23 - P/22071/2019

À peine levées les mesures de substitution, l'appelant a immédiatement commis de nouvelles infractions, à la loi sur la circulation routière cette fois, pour satisfaire une pulsion et sans aucunement penser aux conséquences de ses actes, que ce soit pour la victime du

vol, l'ami incité à rouler sans permis ou la sécurité des autres usagers de la route.

La collaboration de l'appelant, qui n'a eu de cesse, jusque devant la Cour, de nier les actes de violence envers sa compagne, ou d'en réduire la portée, ne peut qu'être qualifiée de mauvaise.

La période pénale est relativement courte. L'appelant s'est entre autres astreint à un suivi thérapeutique de gestion de la violence, qu'il a toutefois très rapidement interrompu. Il a par ailleurs de lui-même mis un terme à une relation à l'évidence toxique, en dépit des réticences de la jeune fille. Depuis lors, il n'a plus commis d'infraction et poursuit apparemment ses études avec sérieux. Compte tenu du déni dans lequel l'appelant persiste jusqu'en appel, le prononcé d'une peine privative de liberté apparaît nécessaire pour sanctionner les lésions corporelles simples, nonobstant l'absence d'antécédent. Seule une telle sanction est susceptible de détourner l'appelant de son comportement violent et de lui faire prendre conscience de la gravité de ses agissements, afin de mettre un terme à la banalisation dont il a fait preuve. En revanche une peine pécuniaire suffit pour sanctionner les infractions à la LCR, admises par l'appelant. Les infractions retenues sont toutes passibles de la même peine et donc d'égale gravité ; compte tenu de leur ampleur et de leur durée, les faits du 4 octobre 2019 sont les plus graves. Une peine privative de liberté de base de quatre mois sera prononcée pour ces faits, peine qui sera aggravée de deux mois (peine théorique de trois mois) pour les faits du 16 novembre 2019 ; la peine privative de liberté d'ensemble sera donc arrêtée à six mois. Les infractions à la LCR sont d'égale gravités, chacune entraînant une peine de 30 jours-amende ; la peine d'ensemble sera donc arrêtée à 45 jours-amende. Compte tenu de la situation personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé au minimum légal de CHF 30.-.

Le sursis prononcé est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 CP et 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à deux ans, n'est pas critiquable.

- 17/23 - P/22071/2019

Le jugement entrepris sera donc réformé sur ces points.

E. 6.1

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie civile contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. De par sa nature même, le processus d'adhésion est un processus civil intégré à la procédure pénale. L'action d'adhésion est tributaire de l'existence de la procédure pénale. Le lésé ne peut par conséquent pas réclamer, dans le cadre du procès pénal, la réparation de son dommage sur une autre base que l'acte illicite commis (ATF 148 IV 432 consid. 3.3 ; 148 III 401 consid. 3.2.1). Lorsque survient un obstacle procédural entraînant le désistement de la procédure conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, les conclusions civiles ne peuvent plus être traitées par l'autorité pénale, l'action civile devant être revendiquée par le biais d'une procédure civile (art. 126 al. 2 let. a CPP et 329 al. 4 2ème phrase en lien avec l'art. 320 al. 3 CPP). Il s'ensuit que, les faits du 2 juillet 2020 ne faisant pas l'objet de la présente procédure, aucune prétention civile en lien avec ceux-ci ne peut être allouée. Le jugement entrepris sera, partant, annulé sur ce point et l'intimée renvoyée à agir au civil, si elle s'y estime fondée, s'agissant du remboursement des frais médicaux allégués.

E. 6.2

Conformément à l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 49 CO dispose quant à lui que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Dans le cas présent, le premier juge a alloué à l'intimée une somme de CHF 2'500.- à titre de réparation morale. Ce montant est relativement élevé au vu de la pratique dans des affaires présentant des aspects similaires (cf. AARP/84/2024 du 1er mars 2024 et AARP/114/2023 du

- 18/23 - P/22071/2019 3 avril 2023: CHF 2'000.- ; AARP/145/2023 du 25 avril 2023 : CHF 1'000.-), mais demeure dans la fourchette admissible. Toute comparaison avec d'autres affaires doit en effet intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Les violences subies, si elles ne sont à l'évidence pas la cause unique des problèmes psychologiques rencontrés par l'intimée, n'ont par ailleurs que pu l'atteindre plus durement, compte tenu de son jeune âge et de sa fragilité. Ce montant sera dès lors confirmé.

E. 7

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

La mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera également limitée à la moitié.

E. 8.1

Selon les art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. a), débours. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.2

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées

(M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de

- 19/23 - P/22071/2019 procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice étant arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.3.1. En l'occurrence, s'agissant de l'état de frais de Me B_____, cinq entretiens pour la procédure d'appel apparaissent excessifs, aucun élément nouveau ne les justifiant. Seules 3h30 seront dès lors retenues à ce titre, ce qui apparaît suffisant pour décider d'un appel et préparer l'audience. 4h30 seront par ailleurs admises pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience. La rédaction de la déclaration d'appel et des déterminations est quant à elle comprise dans le forfait – de 10%, vu l'ampleur de l'activité déployée devant les instances inférieures – et n'a pas à être comptée en sus. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'299.-, correspondant à neuf heures et dix minutes d'activité, audience comprise, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'833.35), un forfait déplacement de CHF 100.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 193.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 172.25. 8.3.2. L'état de frais présenté par Me D_____ sera quant à lui réduit du temps consacré aux écritures diverses (renonciation à demander une non-entrée en matière, détermination sur les réquisitions de preuves, non opposition à la procédure écrite, conclusions en indemnisations), dont rien ne justifie qu'elles soient décomptées en

- 20/23 - P/22071/2019 sus du forfait. Au vu de la faible difficulté du dossier et du fait qu'il était connu de l'avocat, 4h00 pour l'étude du dossier et la préparation du dossier apparaissent par ailleurs suffisantes. Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'902.55, correspondant à six heures et cinquante minutes d'activité, audience comprise, au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 1'366.65), un forfait déplacement de CHF 100.-, plus la

majoration forfaitaire de 20% (CHF 293.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 142.55. * * * * *

- 21/23 - P/22071/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.